

# DES RÈGLES PLUS STRICTES POUR DES PLANTES PLUS SAINES

**Le nombre de nouveaux organismes nuisibles aux végétaux ne cesse d'augmenter dans toute l'Europe. La Confédération agit et lance au 1<sup>er</sup> janvier 2020 une réglementation plus stricte et des instruments supplémentaires pour mieux protéger nos plantes.**

*Texte: Peter Kupferschmied et Gaëlle Kadima\**



**Le vorace scarabée japonais, un organisme de quarantaine, pourrait causer de gros dégâts en Suisse dans les années à venir.** Photo: Service phytosanitaire de Lombardie

Un jardin coloré, un parc reposant ou une haie touffue – les plantes sont un élément important de l'environnement et nous entourent dans la vie de tous les jours. Les agents pathogènes et les organismes nuisibles aux végétaux peuvent donc avoir des effets désastreux sur la qualité de la vie humaine. Dans le domaine de la production de plantes, une infestation peut en outre entraîner des pertes financières et même menacer l'existence d'une entreprise. La croissance du commerce et des déplacements internationaux ainsi que le changement climatique conduisent à une augmentation significative de nouveaux organismes nuisibles en Suisse et en Europe en général.

Un exemple connu est celui de la bactérie *Xylella fastidiosa*, qui est dans le monde entier un des organismes nuisibles les plus dangereux pour les plantes et qui a déjà causé des dégâts catastrophiques dans le sud de l'Europe. Autre exemple, le scarabée japonais (*Popillia japonica*) pourrait également avoir d'importantes conséquences

économiques, sociales et environnementales en Suisse dans les années à venir. Il est donc urgent d'intervenir afin de mieux prévenir l'introduction et la dissémination de ces organismes. La Confédération a agi et lance à partir de l'an prochain une réglementation plus stricte et des instruments supplémentaires afin de renforcer la protection de la santé des végétaux.

## Renforcement de la prévention

Le nouveau droit sur la santé des végétaux, qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est le résultat d'une révision et d'une modernisation approfondies du droit actuellement en vigueur. Il contient des dispositions équivalentes à celles de la nouvelle législation de l'UE, elle aussi révisée, qui entre en application à partir du 14 décembre 2019. La libre circulation des marchandises avec l'UE continuera ainsi à être garantie.

À l'avenir, les ressources limitées doivent être davantage investies dans la prévention. Plus d'interdictions, des exigences accrues et

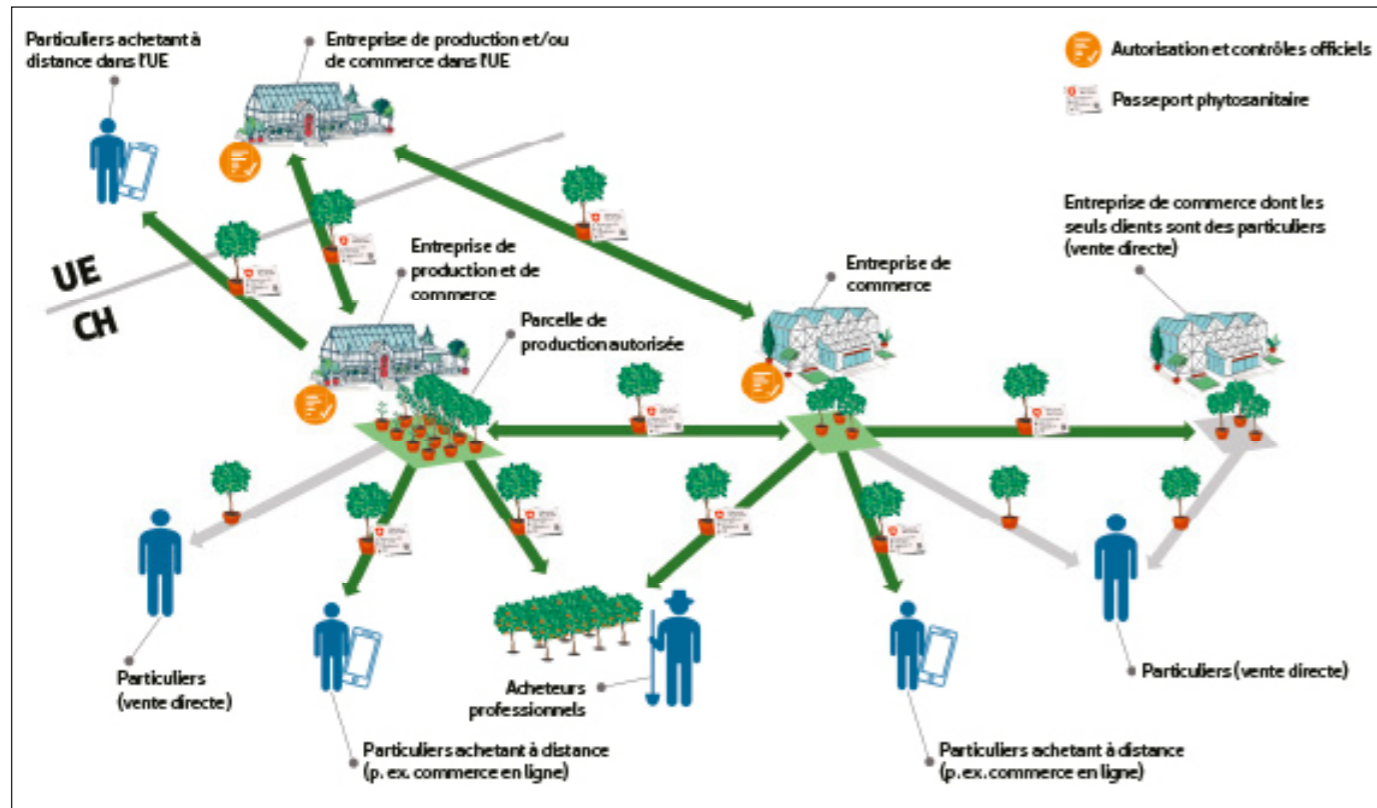
des contrôles plus fréquents s'appliqueront à l'importation de matériel végétal vivant en provenance de pays tiers – également pour le trafic touristique. On pourra ainsi réduire le risque d'introduction de nouvelles maladies et de nouveaux organismes nuisibles en Europe. De plus, de nouveaux instruments comme par exemple des plans d'urgence seront mis en place, et les campagnes de surveillance sur le territoire national seront intensifiées. Ces mesures doivent permettre à l'avenir de découvrir plus rapidement les nouveaux organismes nuisibles et donc de les éradiquer plus efficacement.

Les entreprises doivent à l'avenir assumer davantage leur responsabilité personnelle. Les entreprises agréées dans le cadre du passeport phytosanitaire devront entre autres contrôler régulièrement l'état de santé de leurs plantes. Pour cela, la personne responsable doit apprendre entre autres à identifier les organismes nuisibles réglementés ou encore leurs caractéristiques. Enfin, le nouveau droit étend et harmonise le système et le format du passeport phytosanitaire.

Dans le commerce entre professionnels, tous les végétaux destinés à être plantés ont maintenant besoin d'un passeport phytosanitaire. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le document commercial officiel doit être dans tous les cas délivré sous la forme d'une étiquette de contenu standardisé par les entreprises agréées à cet effet, et apposé sur chaque unité commerciale. Ces nouveautés assurent notamment une meilleure visibilité et une meilleure reconnaissance du passeport phytosanitaire, ainsi qu'une amélioration de la traçabilité du matériel végétal.

Vous pourrez en apprendre davantage à ce sujet dans g'plus Romandie 2/19, et dès maintenant sur [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch).

\* **Auteurs** | Peter Kupferschmied et Gaëlle Kadima, du Service phytosanitaire fédéral (Office fédéral de l'agriculture), nous informent dans une série de trois articles sur le nouveau droit sur la santé des végétaux.



À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime du passeport phytosanitaire s'applique à un plus grand nombre d'entreprises de la branche verte. Illustrations: SPF

## NOUVEAUTÉS POUR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

**L'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par les circuits commerciaux sont un grand danger pour la santé des végétaux. Pour y faire face, des ajustements sont nécessaires dans le domaine du passeport phytosanitaire.** Texte: Peter Kupferschmied et Gaëlle Kadima

La progression du trafic touristique et du commerce international de végétaux crée en Suisse un risque sans cesse croissant d'introduction et de propagation d'organismes nuisibles dangereux pour les plantes. Les apparitions de maladies et d'organismes nuisibles peuvent entraîner des pertes financières importantes dans la production agricole, horticole et forestière. Pour contrer ces menaces, les mesures phytosanitaires existantes doivent être renforcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'aide du nouveau droit sur la santé des végétaux. L'objectif consiste à réduire par des mesures préventives le risque d'introduction et de dissémination de tels organismes nuisibles par les circuits commerciaux.

Les organismes nuisibles et les maladies peuvent se propager très facilement par la commercialisation de matériel végétal contaminé. C'est pourquoi des normes strictes s'appliquent à la production et à la commercialisation de végétaux destinés à la plantation. Cela concerne aussi des parties de végétaux comme par exemple les greffons, les porte-greffes, les tubercules, les bulbes et certaines semences. Un tel matériel végétal ne peut être commercialisé que si l'on a constaté lors des contrôles officiels qu'il est exempt de maladies et d'organismes nuisibles réglementés. En Suisse et dans l'UE, la confirmation du respect des exigences sur la santé des végétaux s'effectue à l'aide du passeport phytosanitaire.

Le passeport phytosanitaire ne concerne pas seulement les entreprises qui commercialisent des plantes, mais aussi leurs acquéreurs professionnels comme par exemple les horticulteurs, les paysagistes, les agriculteurs et les forestiers. Ils ont tous besoin d'un passeport phytosanitaire pour acquérir du matériel végétal réglementé. En règle générale, le passeport phytosanitaire n'est pas nécessaire pour la seule remise directe à des particuliers utilisant le matériel végétal pour leur usage personnel.

**Objectif du passeport phytosanitaire?**  
Le passeport phytosanitaire est un document officiel pour la commercialisation de marchandises végétales réglementées à

l'intérieur de la Suisse et avec l'UE. Il a été introduit il y a environ 18 ans et ne peut être délivré que par les entreprises agréées à cet effet et l'autorité compétente dans le pays concerné. En Suisse, il s'agit du Service phytosanitaire fédéral (SPF). Le passeport phytosanitaire remplit deux fonctions fondamentales. D'une part, il certifie à l'acquéreur que le matériel végétal est issu d'une production officiellement contrôlée. D'autre part, il garantit la traçabilité de la marchandise en cas d'infestation par des organismes nuisibles. Cela signifie que dans le cas d'une infestation chez un acquéreur, on peut remonter jusqu'à la parcelle où la marchandise a été produite. À l'inverse, en cas de constatation d'une infestation dans une entreprise de production, les marchandises déjà commercialisées qui sont contaminées ou susceptibles de l'être peuvent être rapidement retrouvées dans les circuits commerciaux et chez les acquéreurs finaux professionnels. On peut ainsi empêcher l'organisme nuisible de s'établir et de continuer à se propager. Pour ces raisons, les plantes qui sont utilisées à des fins commerciales ou professionnelles, ne devraient être acquises qu'avec un passeport phytosanitaire.

### Généralisation du passeport

Avec le nouveau droit sur la santé des végétaux qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il y a également des changements fondamentaux dans le domaine du passeport phytosanitaire. Deux ajustements majeurs sont l'extension de l'obligation de passeport

### JardinSuisse aide les entreprises

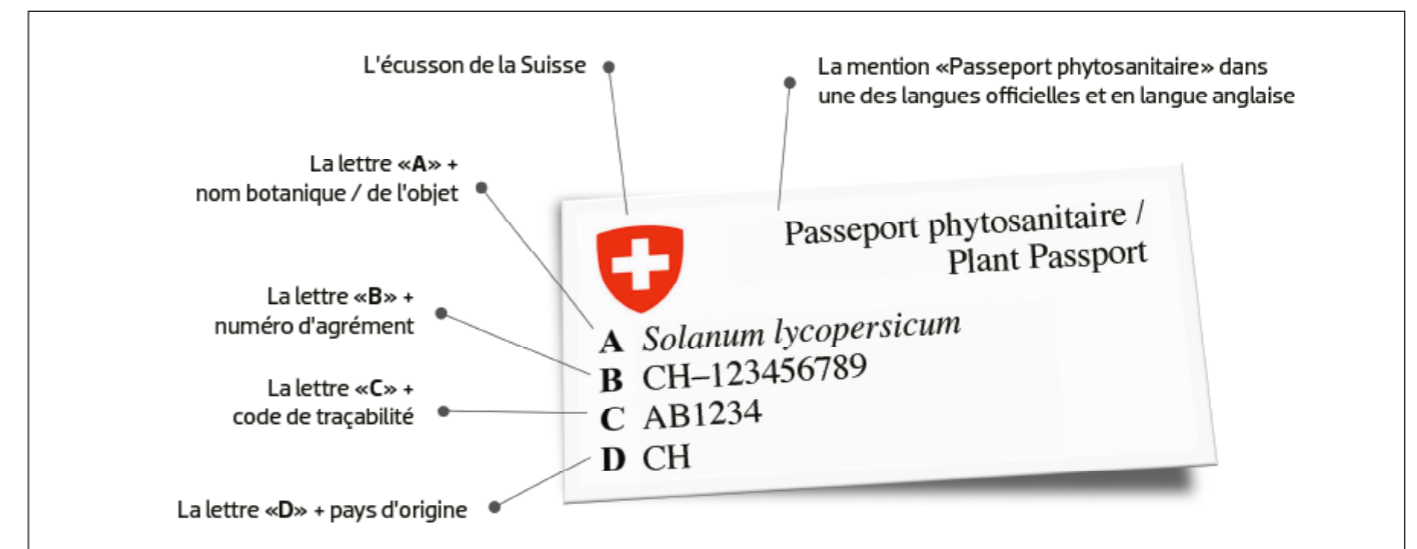
(ur) La mise en œuvre pratique du droit révisé sur la santé des végétaux est un grand défi pour les entreprises de production concernées. Un groupe de travail de JardinSuisse dialogue avec les autorités fédérales. L'association cherche des solutions pratiques sur la manière dont les nouvelles règles peuvent être mises en œuvre.

phytosanitaire et l'harmonisation du format du document. Jusqu'à présent, l'exigence de passeport phytosanitaire s'appliquait uniquement à du matériel végétal spécifique qui présentait un risque élevé pour la santé des végétaux, comme les plantes hôtes du feu bactérien. Étant donné que, comme on l'a mentionné plus haut, le risque phytosanitaire augmente d'une manière générale, le nouveau droit étend l'obligation de passeport phytosanitaire à tous les végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation. Cela signifie que, début 2020, toutes les espèces végétales seront soumises à l'obligation de passeport. Une des conséquences en est qu'un plus grand nombre d'entreprises seront soumises à l'agrément.

De plus, le format du passeport phytosanitaire sera harmonisé. Aujourd'hui, le passeport phytosanitaire peut être délivré sous forme d'étiquette ou de cachet, ou sur un

document accompagnant la marchandise (bulletin de livraison, facture). On a constaté qu'il arrivait souvent que le passeport phytosanitaire sur document ne garantisse pas la traçabilité – en particulier en cas d'acquisition d'une même espèce végétale chez plusieurs fournisseurs, suivie du mélange des plantes chez l'acquéreur. Il est également fréquent que le passeport phytosanitaire ne soit pas immédiatement apparent pour l'acquéreur des plantes lors de l'achat. Afin de pouvoir améliorer la traçabilité et de rendre le passeport phytosanitaire reconnaissable pour les acquéreurs, il doit, à partir de 2020, être apposé physiquement sous la forme d'une étiquette sur chaque unité commerciale de marchandises soumises au régime du passeport, et correspondre à des modèles prédéfinis. Il peut s'agir par exemple d'un autocollant sur l'emballage ou la caisse, d'une étiquette à coller sur la plante ou d'une étiquette pour le pot.

De plus, les changements apportés au passeport phytosanitaire sont une condition imposée pour que le nouveau droit suisse sur la santé des végétaux soit reconnu équivalent par l'UE, et donc pour que la libre circulation des marchandises avec le principal partenaire commercial de la Suisse continue à être possible. Pour les entreprises soumises à l'agrément, ces changements signifient des adaptations conséquentes de leurs systèmes et processus internes. Dans les prochains mois, un groupe de travail interprofessionnel réfléchira à la mise en œuvre des nouvelles règles dans la pratique.



Le nouveau passeport phytosanitaire doit contenir ces informations.

# OBLIGATION D'AGRÉMENT POUR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

**Le nouveau droit sur la santé des végétaux apporte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des nouveautés également pour le système de passeport phytosanitaire. Le régime du passeport phytosanitaire est étendu à tous les végétaux destinés à la plantation. L'obligation d'agrément concerne donc un plus grand nombre d'entreprises. Texte: Peter Kupferschmied et Gaëlle Kadima**

Le passeport phytosanitaire est un document officiel pour le commerce de marchandises végétales réglementées en Suisse et avec l'Union européenne. Il certifie aux acheteuses et acheteurs que le matériel végétal est issu d'une production officiellement agréée et contrôlée et est exempt d'organismes nuisibles réglementés. Si une infestation est malgré tout découverte, le passeport phytosanitaire garantit en outre la traçabilité de la marchandise, afin de pouvoir empêcher que la maladie ou l'organisme nuisible continue à se propager.

Quiconque délivre des passeports phytosanitaires a besoin d'un agrément correspondant du Service phytosanitaire fédéral (SPF). Début 2020, en raison de l'extension du régime de ce passeport à toutes les espèces végétales, un plus grand nombre d'entreprises devront présenter une demande

d'agrément. Sont notamment concernées les entreprises qui livraient jusqu'ici des plantes non réglementées à des acheteurs professionnels. Cela comprend de nombreuses plantes ornementales. De même, à partir de l'an prochain, quiconque vend en ligne des plantes à des particuliers doit délivrer des passeports phytosanitaires et devient donc soumis à l'agrément. Font également partie des marchandises soumises au régime du passeport les semences de certaines espèces végétales (semences de paprika, tomates, poireaux, tournesols et céréales par exemple) et certains produits végétaux (bois de platane entre autres), qui sont connus comme étant porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux. Les nouvelles entreprises soumises à l'agrément doivent déposer au plus tard d'ici au 31 mars 2020 auprès du SPF une

demande d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires.

## Responsabilité de l'entreprise

Une des pierres angulaires du nouveau droit sur la santé des végétaux est le renforcement de la responsabilité personnelle des entreprises agréées dans le cadre du passeport phytosanitaire. À l'avenir, la personne qui est responsable dans une entreprise de la santé des végétaux devra effectuer régulièrement des contrôles phytosanitaires et acquérir les connaissances nécessaires à cet effet. Ces «préposés à la santé des végétaux» doivent en outre savoir quelles mesures doivent être prises dans la production en cas d'apparition d'organismes nuisibles et de maladies réglementé(e)s. Cela comprend l'enlèvement et la destruction appropriée des plantes infestées, la prise de mesures d'hygiène et le cas échéant la réalisation de traitements. Le SPF mettra à disposition pour cet autocontrôle du matériel informatif correspondant.

## Un défi pour les plantes ornementales

La mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au passeport phytosanitaire pose aux entreprises un défi majeur particulièrement pour la vente de plantes ornementales destinées au paysagisme. Ici, où un grand nombre d'espèces végétales différentes sont négociées en petites quantités, le nouveau système de passeport phytosanitaire atteint ses limites du point de vue des entreprises concernées. On sollicite des solutions qui garantissent la traçabilité.

L'Office fédéral de l'agriculture étudie actuellement une dérogation en Suisse pour le format du passeport phytosanitaire pour certains types et espèces de plantes. Le passeport phytosanitaire doit être visible sur des documents d'accompagnement plutôt que sous la forme d'une étiquette. Un groupe de travail interprofessionnel se consacrera de plus près à ces défis et à l'élaboration de solutions.



Une nouvelle étiquette n'est pas indispensable: le nouveau passeport peut être intégré à des étiquettes existantes, comme le montre cet exemple de Suisse allemande. Photo: SPF

# QUESTIONS DE LECTEURS

**Peter Kupferschmied accompagne l'introduction du nouveau droit sur la santé des végétaux au Service phytosanitaire fédéral. En trois articles, il a expliqué les nouvelles règles et présenté les changements pour le passeport phytosanitaire. Il répond maintenant aux questions des lecteurs.**

**Questions d'une entreprise horticole: Devons-nous établir des passeports phytosanitaires lorsque nous vendons des fleurs et des plantes, achetées ou produites par nos soins, à divers magasins comme par exemple des stations d'essence? Dans l'affirmative, à quel moment?**

Peter Kupferschmied: Si vous vendez des plantes destinées à la plantation, y compris des plantes en pot, à des entreprises qui les revendent ensuite, elles doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire. Si les unités commerciales individuelles de ces plantes n'ont pas déjà été munies d'un passeport phytosanitaire par vos fournisseurs, vous devez établir les passeports phytosanitaires. Afin de pouvoir établir des passeports phytosanitaires, vous devez présenter une demande d'agrément auprès du Service phytosanitaire fédéral. Par contre, le passeport phytosanitaire n'est pas nécessaire pour les fleurs coupées. Les passeports phytosanitaires doivent accompagner physiquement les unités commerciales et ne peuvent pas être fournis rétrospectivement aux clients, par exemple avec la facture mensuelle.

**Question d'une pépinière: Comment le pays d'origine, qui doit être mentionné sur le futur passeport sous la lettre «D», est-il précisément défini?**

Il n'y a pas de définition pour le pays d'origine dans les Ordonnances sur la santé des végétaux. Mais nous allons préciser dans une directive qu'il faut comprendre par ce terme le pays dans lequel la marchandise a été produite. Pour des semences par exemple, ce serait le pays dans lequel se trouve leur parcelle de production. Pour des marchandises achetées, utilisez le pays d'origine indiqué sur le passeport phytosanitaire du fournisseur. Si vous produisez vous-même les plantes, indiquez comme pays d'origine la Suisse, donc CH. Cela vaut également pour le greffage.

**Questions d'une pépinière: Lorsque des plantes sont infestées par un organisme de quarantaine dans un jardin privé, peut-on se fier uniquement à la déclaration du propriétaire du jardin concernant l'endroit où il a acheté cette plante, ou bien doit-il être en mesure de le prouver au moyen du passeport phytosa-**



Peter Kupferschmied, collaborateur du SPF.

**nitaire ou d'une facture? Qu'advient-il si le vendeur concerné le nie ou le conteste?**

Lorsqu'un organisme de quarantaine fait irruption, l'accent est mis dans un premier temps sur son éradication sur place. Tandis que ces mesures de lutte se déroulent, on recherche aussi le plus vite possible la source éventuelle de son apparition, pour éviter que l'organisme nuisible continue à se propager dans le commerce. Si l'on peut supposer que les plantes concernées ont été livrées déjà infestées, donc que l'organisme nuisible n'a pas été transmis par l'environnement local, l'office local compétent recherche le parcours commercial à l'aide des passeports phytosanitaires et d'autres documents comme les bulletins de livraison et les factures. Si nécessaire, on effectue un suivi jusqu'à l'entreprise productrice. Des mesures appropriées d'éradication ou de prévention sont prises chez les producteurs et les négociants au cas par cas en fonction du risque phytosanitaire. On ne se fonde pas uniquement ici sur les déclarations de personnes et les passeports phytosanitaires, mais on effectue également dans les entreprises concernées des analyses avec prélèvements d'échantillons et tests en laboratoire. Les conclusions servent éventuellement aussi de preuves devant les tribunaux.

**Question d'une pépinière: La durée de culture d'un grand arbre de rue est de 15 à 20 ans. Comment une pépinière doit-elle procéder pour de tels végétaux qui sont déjà depuis des années**

**en culture dans l'entreprise? Et qu'en est-il si la traçabilité ne peut plus être garantie?**

Plus une plante achetée reste longtemps dans l'entreprise, plus le risque est grand qu'elle soit infestée sur place par des organismes nuisibles réglementés. Les entreprises agréées dans le cadre du passeport phytosanitaire doivent conserver les éléments des passeports pendant trois ans et garantir la traçabilité pendant cette durée. Si une plante a été livrée déjà infestée, on peut en règle générale supposer que l'on constatera l'infestation pendant cette période de trois ans, lors des contrôles phytosanitaires réguliers prescrits. Après ces trois années, l'entreprise n'est plus tenue de garantir la traçabilité. Afin que de tels végétaux puissent être vendus avec un passeport phytosanitaire, ils doivent être cultivés sur une parcelle officiellement agréée et contrôlée. Si aucun organisme nuisible réglementé n'est décelé lors des contrôles phytosanitaires, ces végétaux peuvent fondamentalement être mis sur le marché avec un passeport phytosanitaire.

**Question d'une pépinière: Tout type de passeport phytosanitaire peut être à tout moment échangé, enlevé ou endommagé par une personne quelconque. De plus, avec les systèmes de type courant, la durabilité des étiquettes en plastique et la résistance aux UV de l'impression est limitée à un ou deux ans. Lorsque des plantes ne sont plus munies d'un passeport phytosanitaire ou sont munies d'un passeport qui n'est plus lisible, est-ce que la pépinière n'est plus autorisée à les vendre à des acheteurs professionnels?**

Non. D'après l'Ordonnance sur la santé des végétaux, la pépinière est tenue de vendre des plantes à des clients professionnels avec un passeport phytosanitaire correctement établi, et d'assurer la traçabilité. De plus, après plus d'un an, les plantes ne peuvent plus être revendues avec le passeport phytosanitaire reçu du fournisseur. Dans ce cas, la pépinière doit établir de nouveaux passeports phytosanitaires. L'Office fédéral de l'agriculture examine actuellement, en collaboration avec un groupe de travail, dans quels domaines et sous quelles conditions le passeport phytosanitaire pourrait être également établi sur des documents d'accompagnements des marchandises plutôt que sous la forme d'une étiquette.